

**ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE  
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE  
DE MORNAC**

Service Planification urbaine  
N° 2017-A-109

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,*

*Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes du GrandAngoulême,*

*Vu la délibération du conseil communautaire du 16 février 2017 approuvant le Plan local d'urbanisme,*

*Vu le courrier du 31 mars 2017 de la commune de Mornac sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,*

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, dans le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Mornac, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,

.../...

## **ARRETE :**

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement écrit :
  - o Modification de l'article 6 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour la zone UB
  - o Modification de l'article 7 sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives pour les zones UA et UX
  - o Modification de l'article 9 sur l'emprise au sol des constructions pour la zone UB
  - o Modification de l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions pour les zones UA et UB
  
- Modifier le règlement graphique :
  - o Modification de l'intitulé de l'Emplacement Réservé (ER) numéro 6

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. Cet affichage fait l'objet d'une publication dans le journal « Charente Libre ».

**Article 4 :** Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Mornac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **02 novembre 2017**

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **07 novembre 2017**  
Publié ou notifié,  
Le **07 novembre 2017**